## Annexe – Dispositifs de maintien en emploi

|    | Outil de ME                       | Fondement juridique | Objectifs  | Acteurs   | Public   | Financement |
|----|-----------------------------------|---------------------|--|---|--|-------------|
| Re | endez-vous de liaison             | D.1226-8-1          | Maintenir un lien entre le salarié pendant son sarrêt de travail et l'employeur, présenter les différents dispositifs en maintien en emploi, les visites de préreprise et de reprise, les mesures d'aménagement e poste et/ou du temps de travail.  N'est pas un rendez-vous médical                         | Employeurs, salariés,<br>services de prévention et<br>de santé au travail | Salariés en arrêt de<br>travail de plus de<br>trente jours                     | employeur   |
| V  | isite médicale de mi-<br>carrière |                     | Etablir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié, Evaluer les risques de désinsertion professionnelle et sur la prévention des risques professionnels, en prenant en compte l'évolution de ses capacités, en fonction de son parcours professionnel, de son | infirmier en pratique   | Salariés âgés de 45<br>ans (ou d'un âge<br>déterminé par accord<br>de branche) | employeur   |

|   |                                     | âge et de son état de santé ; Sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques professionnels.   |                       |  |   |
|---|-------------------------------------|--|-----------------------|--|---|
| Visite de pré-reprise                         | L.4624-2-4<br>du code du<br>travail | Repérer le plus en amont possible le risque de désinsertion professionnelle, en proposant des mesures d'adaptation individuelle pour préparer le retour à l'emploi dans les meilleures conditions. |                       | Salariés en arrêt de<br>travail d'une durée<br>déterminée par<br>décret  | employeur   |
| Visite de reprise                             | travail                             | Vérifier l'aptitude du<br>salarié à reprendre son<br>poste après un arrêt de<br>travail  | Médecin du travail    | Salariées revenant de congé maternité, salariés en arrêt de travail pour cause de maladie professionnelle sans condition de durée, salariés en arrêt pour cause d'accident du travail d'une durée de trente jours, salariés en arrêt maladie ordinaire d'une durée de 60 jours |   |
| Le projet de transition professionnelle (PTP) |                                     | Permettre aux salariés<br>souhaitant changer de<br>métier ou de profession<br>de financer des  | interprofessionnelles | Salariés de droit<br>privé, sous conditions<br>d'ancienneté, sauf<br>ceux ayant connu,   | Commission Paritaire interprofessionnelles régionales (Transitions Pro) |

|  | 6 du code<br>du travail                                     | formations certifiantes<br>en lien avec leur<br>projet.   |   | dans les 24 derniers mois, une absence au travail due à une maladie professionnelle, ou une absence d'au moins six mois, consécutifs ou non, suite à un accident du travail, à une maladie ou à un accident non-professionnel |   |
|--|---|---|---|---|---|
| Transitions Collectives<br>(Transco)             | Instruction<br>du 7 février<br>2022<br>modifiée             |   | Employeur / Commission<br>Paritaire<br>interprofessionnelles<br>régionales (Transitions<br>Pro) | privé   | Employeur / Commission Paritaire interprofessionnelles régionales (Transitions Pro) |
| Reconversion ou<br>Promotion par<br>l'alternance | Articles<br>L6324-1 à<br>L6324-10)<br>du code du<br>travail | Permet aux salariés<br>souhaitant changer de<br>métier ou de profession<br>d'accéder à une<br>formation certifiante<br>tout en restant dans<br>dans leur entreprise | (OPCO)  | acquis  | Employeur /<br>Opérateur de<br>compétences<br>(OPCO)                                |

| Compte personnel de formation                                    | L6323-20-1                | Permet aux<br>bénéficiaires de<br>financer des formations<br>certifiantes de leur<br>choix  | _  | Toute personne<br>active d'au moins 16<br>ans  | Caisse des dépôts et consignations  |
|--|---------------------------|---|--|--|---|
| Essai encadré  | et suivants<br>du code de |   | l'assurance maladie, et<br>avec l'accord du médecin<br>traitant et du médecin du<br>travail assurant le suivi  | général, intérimaires, apprentis, stagiaires   | Assurance maladie (IJ) et l'employeur pour le complément employeur_le cas échéant |
| Convention de<br>rééducation<br>professionnelle en<br>entreprise | et R.5213-<br>15 et       | Faciliter à la suite d'un arrêt de travail, la reprise des salariés dans leur emploi ou leur permettre d'acquérir la connaissance et le savoir-faire nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier (au sein de la même entreprise ou dans une autre entreprise). | Convention conclue entre la CPAM, l'employeur et le salarié. La DREETS est informée de la mise en place de la convention. Appui possible du Cap Emploi | loi du 2 août 2021<br>aux salariés<br>présentant une   | Assurance maladie_et<br>employeur   |
| Temps partiel<br>thérapeutique                                   | R. 323-3 du               | Réduire<br>temporairement le<br>temps de travail afin de<br>permettre au salarié de<br>se maintenir dans<br>l'emploi et de le<br>reprendre à terme à<br>temps complet.  | traitant, avec accord de l'Assurance maladie et après visite de reprise menée par le médecin du travail et accord de                                   | Ouvert en cas de maladie d'origine non professionnelle, concerne un salarié en arrêt de travail, ou rencontrant des difficultés au travail | indemnités<br>journalières versées  |

|   |  |  |  | liées à sa santé ou à  |                   |
|---|--|--|--|--|-------------------|
|   |  |  |  | son handicap.  |                   |
| Travail aménagé ou à<br>temps partiel   | L. 433-1<br>code de la<br>sécurité<br>sociale                  | Aménager<br>temporairement le<br>temps de travail et/ou<br>la charge de travail par<br>une reprise progressive<br>de l'activité après un<br>arrêt de travail | Prescrit par le médecin traitant. Accord du médecin conseil et de la CPAM. Négociation des modalités avec employeur et médecin du travail.                                 | d'AT/MP, concerne<br>un salarié en arrêt de<br>travail ou rencontrant<br>des difficultés au<br>travail liées à sa<br>santé ou à son<br>handicap    |                   |
| Invalidité  | L.341-1 à L.<br>341-17 du<br>code de la<br>sécurité<br>sociale | Compenser la perte de<br>salaire pour raison de<br>santé, en raison d'une<br>incapacité permanente<br>de travail, partielle ou<br>totale.                    | médecin conseil de la caisse d'assurance   | Tout travailleur dont la capacité de travail et de gain est réduite d'au moins deux tiers après accident ou maladie_d'origine non professionnelle. | Assurance maladie |
| Actions de<br>remobilisation<br>précoces(actions de<br>formation) pendant<br>l'arrêt de travail |  | Élaborer et/ou mettre<br>en oeuvre un projet de<br>maintien en emploi<br>pendant l'arrêt de<br>travail (plutôt actions<br>de formation).                     | Sur autorisation de l'AM,<br>via accord du médecin<br>traitant et avis du<br>médecin du travail et de<br>la cellule PDP.   | Salariés du régime<br>général en arrêt total<br>ou partiel présentant<br>un risque de PDP.   | Assurance maladie |
| Période de mise en<br>situation en milieu<br>professionnel (PMSMP<br>ex période d'immersion)    | L.5135-8 du  | •  | les missions locales;<br>les Cap emploi;<br>les structures d'insertion<br>par l'activité économique<br>(SIAE), à l'exception des<br>ETTI: entreprises<br>d'insertion (EI), | Salariés en<br>recherche d'emploi<br>ou de réorientation<br>professionnelle, TIH   |                   |

| profession<br>d'acquérir<br>compétend | de nouvelles d'insertion (ACI).                         |  |
|---------------------------------------|---|--|
| expérience                            |   |  |
|                                       | proposant des actions de préparation à l'apprentissage. |  |

## Dispositifs spécifiques pour les Bénéficiaires de l'Obligation Emploi (BOE) et employeurs du secteur privé

| Outil de ME   | Description  | Vers quel acteur se<br>tourner | Publics  | Financement                          |
|---|--|--------------------------------|--|--------------------------------------|
| Etude préalable à<br>l'aménagement des<br>situations de travail | Analyser la situation de travail et identifier les solutions permettant l'adaptation du poste de travail en fonction du handicap de la personne handicapée via l'intervention d'un expert pour mettre en évidence les éléments contraignants/inadaptés à l'exécution d'une tâche | Cap Emploi - Agefiph           | Tout employeur<br>d'une personne BOE<br>ou en voie de l'être | Prestation financée<br>par l'Agefiph |
| Prestation d'appuis spécifiques                                 | Appui expert permettant d'identifier précisément les   | Cap emploi -Agefiph            | Toute personne<br>BOE ou en voie de                          | Prestation financée par l'Agefiph    |

|   | conséquences du handicap au regard du projet professionnel(de maintien, de formation) de la personne et les moyens de le compenser quelle que soit l'étape du parcours professionnel                                       |  | l'être, employeur ou<br>organisme de<br>formation   |   |
|---|--|--|---|---|
| Inclu'pro                                     | Permettre à toute personne<br>handicapée, engagée dans un<br>parcours de maintien dans<br>l'emploi ou de transition<br>professionnelle, de développer<br>des compétences, d'obtenir une<br>qualification, de se réorienter | Cap Emploi – Agefiph<br>(ou tout organisme<br>habilité par l'Agefiph<br>défini en région)  | Toute personne<br>BOE ou en voie de<br>l'être   | Prestation financée<br>par l'Agefiph  |
| Emploi accompagné                             | Permettre à une personne handicapée, ayant des difficultés particulières, de conserver un emploi rémunéré. Soutien aux personnes handicapées et aux employeurs : accompagnement professionnel et médico-social.            | accordé sur décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), ou sur prescription du Service Public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi ou mission locale d'insertion) avec l'accord du salarié ou agent en situation de handicap. | Toute personne handicapée en emploi en milieu ordinaire de travail rencontrant des difficultés particulières pour conserver son emploi. Toute personne handicapée accueillie dans un établissement ou service d'aide par le travail ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail. | Dispositif financé<br>par La Direction<br>Générale de la<br>Cohésion Sociale,<br>l'Agefiph et le<br>Fiphfp. |
| Aide à la recherche et<br>la mise en œuvre de | Permettre le maintien dans<br>l'emploi d'une personne<br>handicapée menacée dans son   | Aide prescrite<br>exclusivement par le<br>conseiller Cap emploi  | Tout employeur d'un<br>BOE ou en voie de<br>l'être, menacé dans   | Aide financée par<br>l'Agefiph Aide<br>forfaitaire d'un   |

| solutions pour le<br>maintien dans l'emploi                             | emploi en raison de l'inadéquation entre son handicap et sa situation de travail, en finançant les frais occasionnés par la recherche de solutions de maintien dans l'emploi (temps de concertation, réunion,) et/ou par la mise en œuvre d'une solution de maintien dans l'emploi (maintien du salarie en attendant la livraison du matériel,)   |  | son emploi en raison<br>de l'inadéquation<br>entre son handicap<br>et sa situation de<br>travail (ou tout<br>travailleur<br>indépendant BOE<br>ou en voie de l'être)           | montant de 2000<br>euros – possibilité<br>de renouvellement  |
|---|---|--|--|--|
| Aide à l'accueil,<br>l'intégration et<br>l'évolution<br>professionnelle | Accompagner la prise de fonction et l'évolution professionnelle de la personne handicapée dans l'entreprise. Elle vise à faciliter l'accompagnement sur un nouveau poste dans le cadre de l'évolution ou de la mobilité professionnelle ou suite à une évolution du poste de travail, des conditions de l'activité.   | Aide prescrite par Cap<br>emploi - Agefiph | Tout employeur<br>d'une personne<br>handicapée en CDI<br>ou CDD de 6 mois et<br>plus et que la durée<br>de travail est au<br>moins égale à 24h                                 | Aide financée par<br>l'Agefiph Montant<br>maximum de<br>l'aide :3000€ -<br>possibilité de<br>renouvellement                                      |
| Aide à l'adaptation des situations de travail                           | Permettre le maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail ou de télétravail d'une personne handicapée ( Par exemple, prise en charge des frais liés à l'aménagement de poste, interprétariat, tutorat, logiciels spécifiques, ) Peut permettre également la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques nécessaires, au regard du handicap, mis à disposition par | Avec l'appui du Cap<br>Emploi - Agefiph    | -Tout employeur<br>d'un salarié<br>handicapé ayant une<br>attestation de son<br>médecin du travail<br>-Travailleur<br>indépendant<br>handicapé détenteur<br>d'un avis médical. | Aide financée par l'Agefiph, Montant de l'aide évalué après analyse de chaque situation et dans une logique de stricte compensation du handicap. |

|   | l'employeur au bénéfice de la<br>personne handicapée et du<br>collectif dans lequel elle travaille<br>(Masques inclusifs)   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|
| Aide aux déplacements<br>en compensation du<br>handicap             | Favoriser le maintien en emploi, ou l'exercice d'une activité indépendante pour une personne handicapée ayant des difficultés à se déplacer de façon durable (Par exemple équipements adaptés à installer sur un véhicule individuel, taxi, transport adapté,) ou ayant des besoins temporaires liés à un contexte médical (comme rencontré lors du contexte épidémique – taxi, VTC,) | Avec l'appui du Cap<br>Emploi - Agefiph | Personne BOE ou<br>en voie de l'être  | Aide financée par l'Agefiph  Montant maximum de l'aide : 11400 euros  |
| Aide à la formation<br>dans le cadre d'un<br>maintien dans l'emploi | Contribuer au maintien dans l'emploi d'une PSH en finançant le coût pédagogique de tout type d'actions de formation ouvrant des perspectives réelles et sérieuses de maintien dans l'emploi   | Avec l'appui du Cap<br>emploi, Agefiph  | Employeur d'une PSH ayant une attestation du médecin du travail que son handicap entraîne des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail Travailleur indépendant handicapé ayant un avis médical | Aide financée par l'Agefiph en fonction du coût du projet et des cofinancements prévus ou mobilisés auprès des autres financeurs (OPCO, Plan de développement des compétences, CPF, Transitions pro,) |

| Aide à la formation des<br>personnes<br>handicapées dans le<br>cadre du maintien de<br>l'employabilité         | Contribuer au maintien de l'employabilité d'une PSH par la formation dans une logique d'anticipation de l'évolution/Aggravation du handicap en finançant le coût pédagogique des actions de formation en amont de la qualification (acquisition de prérequis, compensation du handicap) | Avec l'appui du Cap<br>emploi, Agefiph   | Employeur d'une<br>PSH en situation<br>d'évolution<br>professionnelle/trava<br>illeur indépendant<br>handicapé en<br>situation d'évolution<br>professionnelle | Aide financée par l'Agefiph en fonction du coût du projet et des cofinancements prévus ou mobilisés auprès des autres financeurs (OPCO, Plan de développement des compétences, CPF, Transitions pro,) |
|--|---|--|---|---|
| Aide technique, Aide<br>humaine à la<br>compensation du<br>handicap, Aide<br>Prothèses auditives               | Compenser le handicap grâce à des moyens techniques ou humains afin de favoriser l'autonomie de la PSH dans son parcours professionnel – Aide pour compenser le handicap d'une personne déficiente auditive utilisant un appareillage auditif   | Avec l'appui du Cap<br>Emploi - Agefiph  | Toute PSH engagée<br>dans un parcours<br>professionnel ou un<br>parcours vers<br>l'emploi   | Aide financée par l'Agefiph Montant maximum : 5000€pour l'aide technique, 4000€ pour l'aide humaines, 800€ pour 1 prothèse (1600€ pour 2)   |
| Reconnaissance de la<br>lourdeur du handicap<br>( Loi du 11 février<br>2005 ; L-5213-11 du<br>code du travail) | Aide pour compenser financièrement les charges importantes supportées par une entreprise du fait des conséquences du handicap d'une personne sur la tenue de son poste après mise en place de l'aménagement optimal de la situation de travail.   | La demande doit être déposée :  → en ligne au moyen du portail de services en ligne RLH :  https://services.agefiph. fr  Avec l'appui possible du Cap Emploi | Tout employeur ou<br>travailleur<br>non-salarié<br>bénéficiant pour son<br>salarié ou pour lui-<br>même   | Le montant annuel de l'aide, par poste de travail occupé, est de :  → 550 fois le SMIC horaire pour une décision à taux normal;  → 1095 fois le SMIC horaire pour une décision à taux majoré.         |